

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Vendredi 27 novembre 2009
8 L'audience est présidée par le juge Cotte.
9 (*L'audience est ouverte à 14 h 07*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte, vous pouvez vous
12 asseoir.
13 Avant de faire entrer le témoin, la Chambre voudrait apporter une réponse aux
14 demandes formulées par les représentants légaux des victimes, elle en donne
15 brièvement lecture :
16 « Dans les observations sur l'ordre d'interrogation des témoins déposées le
17 6 novembre 2009 par les représentants légaux des victimes — production 1605 —,
18 ces derniers demandent, entre autres, d'ordonner au Procureur de communiquer à la
19 Défense et aux représentants légaux l'ordre définitif de comparution des témoins
20 appelés pour chaque session du procès, au plus tard sept jours avant la date estimée
21 de comparution des témoins concernés.
22 Et d'ordonner au Procureur et à la Défense de communiquer aux représentants
23 légaux des victimes, dès que possible et au plus tard sept jours avant la comparution
24 du témoin concerné, la liste des documents et les documents eux-mêmes que les
25 parties entendent utiliser durant l'interrogatoire des témoins.

1 Dans sa décision du 20 novembre 2009, adoptée conformément à la règle 140 du
2 Règlement de procédure et de preuve, la Chambre s'est prononcée sur la procédure à
3 adopter... pardon... pardon... la Chambre s'est prononcée sur la procédure à adopter
4 s'agissant de l'ordre particulier d'auditions des témoins — c'est le paragraphe 8 —
5 ainsi qu'en ce qui concerne l'utilisation des documents aux fins de l'interrogatoire
6 principal — c'est le paragraphe 103.

7 La question qu'il convient aujourd'hui de régler est celle de savoir si les
8 représentants légaux des victimes peuvent avoir accès aux documents eux-mêmes,
9 afin de permettre une participation efficace des victimes à la procédure,
10 conformément à l'article 68-3 du Statut, pendant la présentation des éléments de
11 preuve par les parties au procès, la Chambre ordonne aux parties de communiquer
12 aux représentants légaux des victimes les documents qu'ils entendent utiliser
13 pendant l'interrogatoire en chef des témoins.

14 En particulier, la Chambre ordonne aux parties de rendre accessibles aux
15 représentants légaux des victimes, via le système *Ringtail*, tous les documents qui
16 sont mentionnés dans la liste dont il est fait mention au paragraphe 103 de la
17 décision du 20 novembre 2009, et ce, en même temps que la liste divulguée.

18 En principe, une traduction en langue française de la décision relative à la règle 140,
19 rendue le 20 novembre 2009, devrait être disponible aujourd'hui. »

20 Madame le greffier, est-ce que vous pourriez nous indiquer quel est le temps
21 consacré jusqu'à présent par M. le Procureur à l'audition du témoin que nous
22 entendons depuis hier matin ?

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Donc, entre hier et aujourd'hui, 4 heures 54, dont 14 minutes
24 ce matin consacrées au... à la question juridique qui a été abordée par les différents
25 conseils.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
2 Donc, 4 heures 54, compte tenu du temps effectivement consacré ce matin à une
3 intéressante discussion juridique aux échanges auxquels elle a donné lieu. Également
4 aux difficultés techniques de mise en œuvre de la première audition d'un témoin
5 venant de loin, la Chambre estime qu'il est équitable d'ajouter au temps dont dispose
6 M. le Procureur une durée de 60 minutes.
7 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, si vous me
8 donnez une seconde par rapport à l'heure... le minutage qui a été fourni par le
9 greffier...
10 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*
11 Je vous remercie, Monsieur le Président.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci, Monsieur le Procureur.
13 Donc, il va de soi nous n'entrerons pas systématiquement dans des comptabilités un
14 peu spécieuses. Nous tenons compte simplement des difficultés que nous avons
15 rencontrées hier matin.
16 Oui, Maître O'Shea ?
17 M^e O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Mesdames les juges, je
18 vous prie d'excuser mon intervention à ce stade, j'attendais un moment opportun
19 pour intervenir.
20 J'aimerais mentionner un point de procédure extrêmement court, le faire oralement.
21 Il n'y aura rien de polémique mais j'aimerais en faire état maintenant, si Monsieur le
22 Président m'y autorise.
23 En fait, nous souhaiterions que la Chambre nous accorde une extension de temps,
24 une prorogation. Le Président et Mesdames les juges se souviendront que le
25 23 novembre, nous avons débattu de la clarification des charges. Vous avez rendu

1 une décision et nous vous en remercions, vous avez rejeté notre requête, mais invité
2 les équipes de défense et de l'Accusation à se rapprocher à résoudre leurs difficultés
3 concernant cette clarification sur la base des documents existants.
4 Si nous demandons l'autorisation d'interjeter appel à la Chambre — je crois qu'il
5 s'agit de la règle 155 — il nous faudrait le faire dans les cinq jours ouverts... ouverts
6 (*se reprend l'interprète*).
7 Je note qu'en l'application de la règle 35, le délai peut être amendé s'il y a des
8 justifications fournies par écrit ou oralement. Nous demandons une prorogation du
9 délai sur le point suivant... je suis désolé... je vais trop vite.
10 Ce que nous demandons, c'est une prorogation du délai pour déposer une demande
11 d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre ; et le
12 fondement sur lequel nous demandons cette prorogation du délai est le suivant :
13 tout d'abord nous souhaiterions... Nous avons épuisé les recours... Nous
14 souhaiterions tout d'abord épuiser les recours que les... la Chambre a bien voulu
15 nous accorder, c'est-à-dire nous voudrions tout d'abord que l'Accusation nous aide à
16 clarifier les charges.
17 Ensuite, nous prendrons une décision et verrons s'il est opportun d'interjeter appel...
18 ou de demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision prise par la Chambre.
19 C'est une chose dont j'ai déjà parlé avec M. MacDonald ; je lui ai demandé combien
20 de temps il nous faudrait selon lui pour résoudre cette question, il m'a répondu qu'il
21 souhaiterait pouvoir y réfléchir. Donc je présente cette requête dès maintenant et
22 peut-être qu'à un autre moment opportun M. MacDonald pourra nous dire s'il est
23 d'accord avec cette demande et, selon lui, combien de temps il nous faudrait pour
24 que nous puissions résoudre les uns et les autres, ensemble, cette question.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

1 Lundi dernier lorsque nous nous sommes, donc, effectivement... lorsque nous avons
2 débattu de cette question de précision des charges, la Chambre ne vous a fixé aucun
3 délai pour vous rapprocher ? Non, nous n'avions pas fixé de délai... bon.
4 Les problèmes de prorogations de délai étant des problèmes avec lesquels on ne joue
5 pas, il ne me paraît pas possible de vous répondre d'emblée sur le siège sans que
6 nous ayons pris le temps d'en débattre avec la Chambre. Si l'on prend comme point
7 de départ lundi dernier, le délai d'appel expirerait donc aujourd'hui ?
8 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que le délai expirerait lundi.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea, ce qui nous permet donc de
10 vous répondre pour lundi.
11 Nous vous répondrons lundi matin.
12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous vous en sommes
13 très reconnaissants.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, je crois que nous pouvons, Madame le
15 greffier, passer à huis clos, le temps d'introduire le témoin.
16 M^e GILISSEN : Monsieur le Président...
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.
18 M^e GILISSEN : ... sous réserve, si je puis me permettre, si je puis me permettre, sous
19 réserve d'une observation que je fais en nos noms communs, nous avons clairement
20 le sentiment, mais je voulais m'en assurer, que la décision que vous venez de rendre
21 ne nous donne donc pas accès, si je comprends bien, au tableau résumant les charges
22 qui était établi par M. Le Procureur. C'est comme ça que je le comprends.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je devrais être en mesure de vous répondre de
24 chique, mais je ne suis pas en mesure de vous répondre de chique. Je l'avoue. Donc...
25 M^e GILISSEN : Je devrais peut-être alors formuler mon observation avec

1 l'autorisation de la Cour autrement, s'il devait s'avérer que nous n'avions pas accès
2 au tableau résumant les charges, pouvons-nous, peut-être, attendre une décision
3 éventuelle de la Chambre à ce propos, sans quoi nous pourrions peut-être déposer
4 une requête pour permettre aux choses d'être encore plus claires en ce sens ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Gilissen, vous aurez votre réponse
6 vous aussi lundi matin.

7 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, je crois que c'est
8 une nouvelle demande, et pour la première fois, sur lesquelles les parties n'ont pas
9 l'occasion de se prononcer, car la Chambre doit décider des modalités de
10 participation, mais il n'a jamais été question dans ces modalités de la remise du
11 tableau.

12 Je ne vous dis pas que c'est la position de l'Accusation en ce moment.

13 Maître Gilissen a soulevé la question tout à l'heure, donc, je crois qu'il faudrait tenir
14 compte aussi de cet élément.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être cet élément sera-t-il pris en
16 considération dans la décision rendue lundi matin.

17 Donc, Madame le greffier, nous passons à huis clos pour l'introduction du témoin.

18 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 20)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Passage en audience publique à 14 h 21)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc redevenue publique.
- 2 Monsieur le Procureur vous avez la parole.
- 3 QUESTION DU PROCUREUR (*suite*)
- 4 PAR M. MacDONALD : Pardon, Madame le greffier, si nous pouvions appeler le
- 5 croquis qui a été préparé par le témoin et dont vous avez... on a fait référence hier, et
- 6 plus... et principalement, sa page, que moi, je qualifie page du milieu :
- 7 DRC-OPT-1007-0089. Mais sans marquage.
- 8 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 9 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais vous demander de regarder l'écran et
- 10 peut-être devriez-vous vous déplacer de siège pour marquer l'endroit... je vais
- 11 donc... Je vous demanderais donc, s'il vous plaît, de regarder cette partie... cette
- 12 partie de votre croquis et de marquer l'endroit où se trouvait cette maison du
- 13 pasteur, s'il vous plaît.
- 14 (*Le témoin s'exécute*)
- 15 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :
- 16 R. Je pense que je ne peux pas reconnaître l'endroit sur ce croquis.
- 17 M. MacDONALD : Est-il possible, dans ce cas, de montrer, peut-être avant — la page
- 18 0090 —, de ce même croquis ?
- 19 Q. Êtes-vous à même de voir l'endroit où se trouvait la maison du pasteur dont
- 20 vous avez fait référence plus tôt ce matin et qui a été incendiée par les combattants ?
- 21 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :
- 22 R. Vous pouvez aller à l'autre page...
- 23 Q. Vous voulez dire la page précédente que vous avez vue tout à l'heure ?
- 24 Donc, si on pouvait remettre la « 0089 », s'il vous plaît.
- 25 Très bien.

- 1 Hier, Monsieur le témoin, vous nous avez... vous avez fait référence qu'à un certain
2 moment, dans les jours qui ont suivi l'attaque, vous vous êtes dirigé vers Bunia.
3 Alors, on peut retirer l'image, Madame le greffier... si on pouvait saisir l'image et lui
4 donner un numéro d'*exhibit*, pardon, avant de procéder à ma prochaine question ?
5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document sera enregistré au dossier avec le numéro
6 EVD-OTP-00013.
7 M. MacDONALD : Très bien.
8 Alors, soit que le témoin reste à cette place ou sinon je n'ai pas d'autres pièces à lui
9 montrer avec... ou à manipuler.
10 Très bien.
11 Alors, déplaçons-nous, s'il vous plaît, tel que vous avez mentionné hier dans votre
12 témoignage, à Lengabo. Je comprends qu'après quelques jours, vous vous êtes rendu
13 à cet endroit.
14 Q. C'est bien cela ?
15 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :
16 R. Oui.
17 Q. Et vous avez rencontré un couple, vous avez mentionné ?
18 R. Oui.
19 Q. Et donc, ma question est la suivante : à Lengabo, y avait-il seulement que ce
20 couple où y avait-il que ces personnes ?
21 R. Là, à Lengabo, lorsque je suis sorti à la route, il y avait d'autres gens qui
22 étaient là, seulement je parlais à la personne qui m'a reconnu et que moi-même, j'ai
23 reconnu et c'est à lui que j'ai posé la question sur la situation de Bunia.
24 Q. Et les autres personnes qui étaient présentes, d'où venaient-elles ?
25 R. Non, les personnes qui étaient là, c'est les habitants de ce village de Lengabo.

- 1 Q. À votre connaissance, les civils qui ont quitté Bogoro, vers quel endroit se
2 sont-ils dirigés principalement ?
- 3 R. Tous ceux qui ont quitté Bogoro, par cette route, toutes ces personnes sont
4 passées par Lengabo.
- 5 Q. Les réfugiés qui étaient à Lengabo, en avez-vous vu ? Les réfugiés de l'attaque
6 de Bogoro... à Lengabo — pardon ?
- 7 R. Les réfugiés qui ont fui l'attaque de Bogoro en vous parlant de la première
8 attaque et de l'attaque du 24, je n'ai reconnu personne, moi je suis sorti par une route
9 qui ne passe pas par le centre. J'ai pris un sentier détourné.
- 10 Q. Très bien.
- 11 J'aimerais vous poser des questions au sujet maintenant de Nyakeru. Nyakeru se
12 trouve à quelle distance du camp de l'UPC, si on était pour faire ce... ce chemin en
13 ligne droite ?
- 14 R. Nyakeru, la route qui entre à Nyakeru passe par la route principale de Bunia.
15 Si vous allez à Nyakeru, vous venez par Bogoro, vous allez arriver à Jagu (*Phon.*), et
16 à droite... non, plutôt à gauche, vous avancez un petit peu, vous allez voir l'entrée de
17 Nyakeru. Nyakeru est situé à une distance de 13 à 14 kilomètres à partir de Bogoro.
- 18 Q. Et donc, lorsque vous êtes arrivé à Nyakeru, hier, vous nous avez mentionné
19 que vous aviez vu certaines choses... vous aviez mentionné — pardon — si vous me
20 permettez une question, vous aviez mentionné l'état des lieux, n'est-ce pas ?
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Pourriez-vous répéter l'état dans lequel se trouvait Nyakeru ?
- 23 R. Comme je l'ai expliqué, lorsque j'ai quitté Nyakeru, je ne suis pas... je n'ai pas
24 emprunté la route principale, je suis passé par la brousse. Lorsque je suis arrivé à
25 Nyakeru, il était la nuit.... la nuit tombée. J'ai vu l'état de Nyakeru... Nyakeru était

1 brûlé, tout était détruit à Nyakeru, il n'y avait rien. Et lorsque je voulais quitter
2 Nyakeru en traversant Lengabo... D'abord, à Nyakeru, j'ai vu deux femmes aux
3 champs, c'était de loin, et lorsque je quittais Nyakeru, je traversais la rivière Boga qui
4 se trouve à Lengabo... lorsque que j'ai continué la rivière de Boga, j'ai vu deux
5 cadavres. J'ai continué, je suis allé m'y cacher. Je suis allé me cacher à Lengabo dans
6 une brousse, c'était la nuit, il n'y avait que la lumière de la lune qui nous aidait.

7 Q. Êtes-vous à même de distinguer le sexe des cadavres, s'il s'agissait d'hommes,
8 de femmes ?

9 R. Je ne saurais pas faire cette distinction parce que lorsque j'ai vu ces cadavres,
10 je pense, c'étaient des jeunes gens... des enfants, à peu près une dizaine d'années. Je
11 n'ai pas fait attention pour bien observer parce que moi-même, j'avais peur.

12 Q. Par la suite, je comprends que vous vous êtes rendu à Bunia tel que vous nous
13 l'avez relaté depuis le début de votre témoignage ?

14 R. Oui.

15 Q. Maintenant j'aimerais...

16 À moins que Monsieur le Président vous vouliez que je prenne une pause...

17 Alors, à ce stade-ci, je vous demanderais un huis clos partiel, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, si vous voulez bien
19 mettre en œuvre une mesure de huis clos partiel, s'il vous plaît ?

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 38)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 11 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Passage en audience publique à 14 h 42)
- 2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 3 M. MacDONALD :
- 4 Q. Qu'avez-vous appris du récit de ces deux personnes alors que vous étiez à
- 5 Bunia ?
- 6 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :
- 7 R. Lorsque je les ai rencontrées à Bunia, d'abord, j'ai... j'étais content et ils étaient
- 8 également contents du fait que nous nous étions retrouvés à Bunia.
- 9 Deuxièmement, nous nous sommes raconté la façon dont nous avons pu survivre et
- 10 nous retrouver à Bunia.
- 11 Q. (DÉBUT DE L'INTERVENTION INAUDIBLE : CANAL OCCUPÉ)... dit.
- 12 Pardon, que vous ont-ils dit au sujet de comment ils avaient réussi à s'enfuir ou à
- 13 s'échapper ?
- 14 R. Ils m'ont raconté ceci : ils ont emprunté la même route que celle que j'avais
- 15 empruntée et ils sont allés jusqu'à Kayoro (*Phon.*), mais à partir de Kayoro (*Phon.*), ils
- 16 ont emprunté un itinéraire différent du mien parce que moi, j'avais pris le chemin de
- 17 la montagne.
- 18 Q. Initialement, hier, vous nous avez mentionné qu'ils voulaient se rendre à
- 19 Kasenyi et que vous avez décidé de ne pas les suivre et que vous avez pris une route
- 20 différente. Vous ont-ils relaté quelques informations à ce sujet de... au sujet du fait
- 21 qu'ils se dirigeaient vers Kasenyi ?
- 22 R. Le fait de se rendre à Kasenyi était une proposition que je leur avais donnée
- 23 lorsque nous étions en brousse. Je leur ai dit : « Écoutez, ne restons pas ici parce que
- 24 la brousse a été brûlée ; partons d'ici et trouvons-nous un moyen pour nous rendre à
- 25 Bunia ».

1 Et après une réflexion, ils ont refusé ; ils ont dit qu'ils n'ont pas des membres de
2 famille à Bunia et ils ont dit qu'ils avaient plutôt des membres de famille à Kasenyi.
3 Moi, je leur ai dit que presque tous les membres de ma famille étaient à Kasenyi et
4 que, cependant, il faut d'abord aller à Bunia et, par la suite, chercher comment aller à
5 Kasenyi... à Bunia... — à Kasenyi plutôt — et nous sommes restés là pendant toute la
6 nuit et après cette discussion, moi, je les ai laissés sur place et j'ai... je me suis dirigé
7 vers Bunia et, par la suite, eux aussi ont essayé de chercher une stratégie pour se
8 sauver... et quitter ces lieux. C'est ainsi qu'une journée après — ma mémoire n'est
9 pas très bonne — ils sont partis et ils ont emprunté mon itinéraire et ont cherché
10 comment aller à Bunia. Ils ne sont plus allés à Kasenyi comme initialement prévu.

11 Q. Vous n'étiez pas avec eux, mais ils vous ont relaté, si je comprends bien, ce
12 qu'ils ont tenté de faire ou ce qu'ils ont fait, n'est-ce pas ?

13 R. C'est vrai. Je n'étais pas avec eux parce que j'ai... je leur ai précédé ; ils m'ont
14 raconté par la suite, la façon dont ils ont quitté ces lieux après moi pour me rejoindre
15 à Bunia.

16 Q. Est-ce que vous savez s'ils ont tenté de se rendre à Kasenyi ?

17 R. Non, ils n'ont pas tenté de se rendre à Kasenyi ; ils se sont rendus à Kasenyi
18 après Bunia parce que d'abord, ils sont allés à Bunia et, par la suite, ils ont cherché à
19 se rendre à Kasenyi.

20 Q. Je comprends — sans nous nommer de noms car nous sommes en session
21 publique, Monsieur le témoin — que par la suite, à Bunia, vous avez également
22 rencontré, donc, des survivants de l'attaque du 24 février 2003 sur Bogoro et avec
23 lesquels vous avez discuté de ce qui s'était produit ou du déroulement des
24 événements à Bogoro, n'est-ce pas ?

25 R. Oui. C'est exact.

1 Q. Et je comprends qu'avec certaines de ces personnes, vous avez discuté de la
2 situation ou de ce qui s'était produit à quelques femmes ou jeunes filles ?

3 R. Veuillez m'excuser. Voulez-vous répéter votre question ?

4 Q. Certainement ; je vais répéter ma question.

5 Une fois à Bunia, vous avez discuté avec des survivants, et ma question
6 est : avez-vous discuté de ce qui s'était produit à certaines femmes ou à certaines
7 jeunes filles lors de l'attaque ?

8 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je faire la suggestion suivante : mon
9 honorable collègue pourrait-il utiliser une autre formule pour préciser ce dont il
10 parle ?

11 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : S'agit-il d'une objection ?

12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est une objection ; c'est une question
13 suggestive.

14 M. MacDONALD : Alors si vous me permettez, Monsieur le Président, je comprends
15 que je peux faire cela, mais à ce moment-là, si le témoin — dépendamment des
16 réponses qu'il peut donner — je vais peut-être, à ce moment-là, vous demander de
17 rafraîchir sa mémoire s'il y a lieu. Je sais que je ne peux pas être suggestif, certes,
18 mais aussi il faut que le débat avance, et c'est dans cet objectif que l'Accusation pose
19 des questions qui peuvent frôler cette ligne de démarcation entre une question non
20 suggestive et une question suggestive.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il semble toutefois à la Cour que vous devriez
22 pouvoir obtenir les réponses que vous souhaitez obtenir avec des questions
23 autrement formulées.

24 M. MacDONALD : Avec votre permission, je demanderais qu'on se... un huis clos
25 partiel, à ce moment-là.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Greffier, pouvez-vous mettre en
2 œuvre une mesure de huis clos partiel ?
3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 50*)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 *R. (Expurgée) fait partie des personnes qui ont été pris en otage lors de l'attaque de
13 Bogoro. Dans un premier temps il s'est caché, et par la suite, lorsqu'il a quitté sa
14 cachette, il a été attrapé et on l'a amené dans le camp. Lorsqu'ils sont arrivés au camp
15 avec lui, on leur a fait transporter des choses pour aller vers la localité de Ngiti.
16 Lorsqu'ils sont allés dans la localité de Ngiti avec également des filles qui avaient été
17 attrapées, il y avait également des filles qui avaient été attrapées et arrivée là-bas,
18 elle a été mariée à un militaire ennemi. Lui, et une autre femme sont restés là-bas et
19 (Expurgée) ; moi-même je ne l'ai pas rencontrée ça fait longtemps.
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 16 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 17 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 18 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 19 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 20 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 21 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 22 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 23 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 24 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 25 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (*Passage en audience publique à 15 h 29*)
- 25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 2 Continuez, Monsieur le Procureur.
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 Est-ce que vous vous rappelez d'avoir écrit ces noms sur une feuille de papier lors de
- 20 votre rencontre avec le Bureau du Procureur ?
- 21 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :
- 22 R. Oui, je me souviens d'avoir donné ces noms.
- 23 M. MacDONALD : Très bien.
- 24 Alors, l'Accusation demanderait à ce qu'on puisse à cette étape-ci appeler la pièce
- 25 DRC...

1 Mais avant de la montrer, je vais vous donner le numéro, mais avant de la montrer, il
2 faudrait qu'elle ne puisse être montrée aux membres du public, mais on peut
3 continuer en audience publique. DRC-OPT-1007-0092, annexe 3 de la déclaration.
4 Pardon, première page.
5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que l'intention du Procureur est de
6 montrer ce document au témoin ?
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur ?
8 M. MacDONALD : Pardon, je me perds dans mon micro pour changer de langue.
9 Le témoin vient clairement de mentionner qu'il ne se rappelle pas des noms. Il vient
10 de mentionner que lors de son audition, il a mentionné ces noms. Nous avons
11 l'annexe, j'aimerais rafraîchir la mémoire du témoin.
12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Procureur de cette
13 précision. J'aimerais rappeler aux juges du siège... excusez-moi je suis en train de
14 recevoir une traduction moi-même, un instant s'il vous plaît...
15 Les critères que la Chambre a fixés aujourd'hui, ce matin, concernant ce type de
16 question. Je ne crois pas que l'évaluation que vous avez faite concernant ce témoin
17 qui était un témoin qui s'exprime bien, sans aucune difficulté etc., n'ait changé.
18 Le document que le Procureur souhaite montrer à ce témoin est un document... et je
19 suis conscient que le témoin est en train d'écouter et je crois que ça n'a pas
20 d'importance pour l'instant, donc le document que le Procureur souhaite mettre
21 devant le témoin... présenter au témoin fait partie de la déclaration du témoin qui a
22 été prise par le Procureur.
23 Donc, le Procureur a joué un rôle... permettez que je dise les choses de cette manière,
24 a joué un rôle dans la production de ce document.
25 Ce témoin vient de dire, dans son témoignage, et d'ailleurs, l'a fait... en a beaucoup

1 parlé, a dit beaucoup de choses concernant des femmes qu'il connaît, qui ont eu
2 certaines expériences... des femmes de Bogoro. Ce témoignage est un témoignage
3 lucide qu'il nous a donné, il est clair et utile. Ce que nous sommes en train de faire,
4 n'est que... le Procureur tentant d'en arriver à d'autres choses qui ont été dites
5 auparavant, et pour moi, cela ne correspond pas aux instructions que vous avez
6 données plus tôt aujourd'hui, et dans la mesure où il s'agit d'une exception, le fait de
7 regarder un document qui a été produit à une autre époque pour rafraîchir la
8 mémoire d'un témoin, là nous nous retrouvons à une exception de l'exception, parce
9 qu'il s'agit de la déclaration du témoin qui a été produite avec l'aide du Procureur en
10 2007, c'est-à-dire à une époque qui n'est pas contemporaine avec les conversations
11 que le témoin a eues avec ces autres femmes, donc je pense que le Procureur ne
12 devrait pas avoir l'autorisation de procéder de cette manière.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : De brèves observations car nous n'allons pas
14 reprendre toute la discussion de ce matin.

15 M. MacDONALD : Oui, brièvement, Monsieur...

16 Monsieur le Président, évidemment, je crois que votre décision de ce matin s'évalue
17 au cas par cas de la situation et des sujets que nous devons traiter, le témoin
18 lui-même...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Essentiellement au cas par cas du témoin que
20 nous avons en face de nous.

21 Continuez.

22 M. MacDONALD : Et le témoin a mentionné... écoutez au moment où on se parle, je
23 ne me rappelle pas de ces noms. Donc, ce matin, l'objection était... n'avait pas établi
24 que le témoin ne se rappelait pas et si vous me donnez un certain temps, peut-être
25 que je vais m'en rappeler. Alors, si vous voulez dire une fois à l'extérieur de la salle

1 d'audience et la prochaine fois qu'il reviendra, donc, dans ce cas précis, Monsieur le
2 Président, l'objection de mon collègue et surtout en est une basée sur le poids à
3 accorder aux réponses qui seront données. Ce sera à la Chambre, à la fin des
4 procédures, à évaluer la crédibilité du témoignage du témoin à la lumière du fait que
5 sa mémoire aurait pu être rafraîchie, pour ce qui est de ces noms qui pourraient être
6 nommés.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quelle que soit la confiance que vous faites à la
8 sagesse de la Chambre pour évaluer, le moment venu, la Chambre tient surtout que
9 les débats se déroulent au fur et à mesure que les débats se déroulent de la manière
10 la plus équitable qui soit.

11 Ce matin, nous avons apporté des commentaires à la règle... au paragraphe — plutôt
12 — 109 de la directive du 20 novembre dernier. Nous avons, à cette occasion, et je ne
13 reviendrai pas sur ce qui a été dit, le témoin étant présent dans la salle d'audience,
14 mais fait état de ce qu'était... j'utiliserais un mot très vague, la « stature » de ce
15 témoin, l'objection de M^e O'Shea est accueillie et vous pouvez continuer avec une
16 autre question.

17 M. MacDONALD :

18 Q. Combien de jours, Monsieur le témoin, êtes-vous resté à Bunia lorsque vous
19 avez fui la guerre de Bogoro ?

20 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Lorsque nous sommes arrivés à Bunia, nous avons appris que l'ennemi était
22 tout près des villages de Bunia et, là, nous nous sommes organisés et nous avons
23 échangé des idées avec des amis. Alors, nous nous sommes dit qu'il fallait descendre
24 à Kasenyi pour joindre les membres de nos familles. Et lorsque je me trouvais à
25 Bunia avec d'autres jeunes gens, nous avons donc échangé ces idées et nous avons

1 pris la direction du Mont Bleu ; nous avons descendu le Mont Bleu en passant par
2 Tchomia pour nous diriger vers Kasenyi.

3 Q. Juste pour nous préciser que vous avez passé par les Monts Bleus, je
4 comprends que vous n'êtes pas passé par le groupement d'Ezekere ?

5 R. Non. Lorsque nous avons quitté Bunia, nous avons pris la direction de
6 Mandro et nous avons passé donc à côté du village de Mandro, mais là nous
7 pouvions voir Ezekere de notre côté droit. Parce que, en fait, vers la gauche, il y a un
8 chemin qui va vers Kasenyi en passant par Tchomia.

9 Q. Et donc, une fois rendu à Kasenyi, êtes-vous resté à Kasenyi ?

10 R. Lorsque nous sommes arrivés à Kasenyi, nous y sommes restés pendant
11 environ une semaine ; mais nous nous sommes rendu compte que les militaires de
12 l'UPC avaient peur. Ils passaient la nuit dans la brousse, ils... ils avaient peur et c'est
13 ainsi que certaines personnes d'entre nous ont cherché à traverser la frontière pour
14 aller en Ouganda. Moi-même, j'ai rencontré quelqu'un qui cherchait comment faire
15 traverser les membres de sa famille et je me suis joint à cette famille ; j'ai passé la nuit
16 chez cette personne. Et le lendemain, nous avons embarqué dans une pirogue et
17 nous sommes partis avec les membres sa famille.

18 Q. Lorsque vous étiez à Kasenyi, avez-vous appris ce qui se déroulait à Bunia et
19 Mandro ?

20 R. Lorsque nous étions à Kasenyi, il y avait des militaires de l'UPC originaires de
21 Kasenyi. Et ces militaires avaient leurs familles à Kasenyi et ils ont reçu des
22 informations de membres de leurs familles qui se trouvaient à Kasenyi... à Tchomia
23 et à Bunia. Alors, ce qui se faisait à Mandro ou à Bunia, nous en étions informés par
24 les militaires. Et lorsque les membres de la population de Kasenyi se sont rendu
25 compte que les militaires qui étaient là avaient peur, la population a également pris

1 peur et a commencé à prendre la fuite.

2 Q. Pourquoi avaient-ils peur les militaires de l'UPC qui se trouvaient à Kasenyi ?

3 R. Il y avait plusieurs raisons d'avoir peur : d'abord, la route de Bogoro était une
4 route principale ; et d'ailleurs lorsque nous étions à Bogoro les gens se disaient que
5 lorsque Bogoro tombera, ça sera difficile de vivre à Bogoro, parce qu'ils disaient
6 qu'une fois Bogoro tombé, Bunia et Kasenyi aussi tomberaient. Alors, lorsqu'ils ont
7 vu que Bogoro était tombé, ils se sont dit qu'à Kasenyi la situation était incertaine,
8 parce qu'il était difficile d'avoir un quelconque soutien ; c'est la raison pour laquelle
9 les gens avaient des préoccupations.

10 Q. À votre retour de l'Ouganda, je comprends que vous êtes retourné à Kasenyi ;
11 et hier, vous nous avez mentionné que vous êtes retourné en 2005, vous êtes
12 retourné une première fois à Bogoro, vous avez dû quitter ; et vous nous avez parlé
13 que... la gouverneur ; vous vous rappelez ?

14 R. J'ai dit que lorsque nous sommes retournés à Bogoro pour la première fois, la
15 situation sécuritaire n'était pas bonne ; il y avait des troubles ici et là. C'est ainsi que
16 le gouverneur nous a demandé de quitter Bogoro pour retourner à Kasenyi en
17 attendant que la paix soit rétablie à Bogoro.

18 Q. Alors, je vais vous poser quelques questions de précision par rapport à votre
19 témoignage d'hier au sujet justement de votre retour à Bogoro ; hier, vous avez
20 mentionné qu'il y avait des Ngiti et des Lendu et vous avez également fait référence
21 qu'ils avaient leurs maisons et vous avez utilisé l'expression « *manyata* » Si je ne me
22 trompe pas, qu'est-ce que c'est des *manyata* ? Est-ce que vous pouvez écrire
23 physiquement la structure ? À quoi elles ressemblent ?

24 R. À notre connaissance, et en nous basant sur l'appellation des militaires,
25 « *manyata* », c'est des petites maisons couvertes de paille, qui servent justement pour

- 1 dormir tout simplement. Voilà, *manyata*.
- 2 Q. Je veux juste vérifier si la traduction est juste car j'ai cru comprendre un mot
3 que je ne veux pas mentionner, parce que le témoin l'a mentionné, mais qui habite
4 les *manyata* généralement ?
- 5 R. Ceux qui habitaient dans les *manyata*... D'abord *manyata*, c'est un terme des
6 militaires. Lorsque nous sommes rentrés à Bogoro toutes les petites maisons qui
7 étaient restées, on les appelait des *manyata*. C'étaient des maisons en paille qui
8 étaient construites en terre battue et puis couvertes de paille ; c'est des petites
9 maisons avec un salon. Alors, c'est la raison pour laquelle on appelait ces maisons
10 *manyata*, parce que c'est des petites maisons de militaires, mais je pense que les
11 membres de la population qui étaient là, ils vivaient dans ces petites maisons qui
12 avaient été construites urgemment, en urgence ; c'étaient des maisons de fortune.
- 13 Q. Vous dites qu'il y avait des *manyata*, vous avez mentionné qu'il y avait hier
14 des Lendu et des Ngiti, quelle était la profession de ces personnes qui habitaient à
15 Bogoro à ce moment-là ?
- 16 R. Lorsque nous sommes arrivés à Bogoro, nous y avons trouvé des militaires de
17 la FARDC ainsi que des Ngiti. Les militaires de la FARDC avaient leurs femmes et
18 les Ngiti avaient également des femmes ngiti. Ces femmes ngiti allaient dans leurs
19 champs qui se trouvaient à côté du village et il y avait un petit marché tout près et
20 les Ngiti fréquentaient ce marché. C'étaient des... un commerce ambulant, c'est-à-dire
21 des gens venaient acheter à... à des commerçants ambulants qui étaient venus avec
22 leurs véhicules, avec des biens à commercialiser.
- 23 Q. Je comprends que donc vous êtes resté quelque temps, et là vous avez... vous
24 avez quitté et vous êtes revenu ?
- 25 R. Oui, Tout à fait.

1 Q. Et je vous demande la question suivante : êtes-vous allé vous promener vers
2 la montagne Waka, suite à votre deuxième retour, lorsque vous êtes revenu vous
3 installer à nouveau à Bogoro ?

4 R. Oui. Je me suis promené vers le mont Waka, peut-être vous pouvez poser la
5 question de savoir pourquoi je suis allé vers ce mont. Je m'y suis rendu pour
6 m'enquérir de la situation, pour voir comment les gens étaient passés par là et
7 également évaluer la situation où l'information que je recevais de la part des jeunes
8 gens qui disaient qu'il y avait de la chasse qui se faisait de ce côté-là. Donc, je me suis
9 rendu vers ce... cette colline, pour vérifier cette information. Et toute personne qui
10 pouvait arriver là, il pouvait voir, par exemple, les habits et se dire « ah ! C'était
11 l'habit de tel, ça c'était l'habit de tel. » Et les gens pouvaient se poser tant de question
12 sur des événements qui s'étaient déroulés à cet endroit.

13 Q. Qu'est-ce qu'on voyait à la montagne Waka ? Vous nous dites... Les habits,
14 qu'est-ce que vous voulez dire au juste ?

15 R. Lorsque je parle d'habits, c'est parce qu'il y avait beaucoup d'ossements sur la
16 colline de Waka. Et c'étaient des ossements qui étaient éparpillés un peu partout et
17 on pouvait facilement reconnaître le sien à partir du vêtement, d'un pan de
18 vêtements qui était sur les ossements ; on pouvait se dire « ça c'était l'habit de tel » Et
19 donc, ça peut être les ossements d'untel ; donc c'est ce que je voulais dire par là.

20 Q. Avez-vous fait quelque chose avec les ossements que vous avez trouvés à ce
21 moment-là ?

22 R. Ces ossements sont restés sur le mont Waka. Un jour, pendant que j'étais à
23 l'école, j'ai appris que ces ossements ont été enterrés.

24 Mais avant l'inhumation de ces ossements, les membres des familles des victimes ont
25 demandé au chef, je pense, que ces ossements soient enterrés. Et le chef en question

1 avait également posé la question de savoir « à quand l'inhumation de ces
2 ossements » et je pense que ce chef a fait cette demande à la Cour pénale
3 internationale.

4 Q. Vous avez mentionné le nom des habits. C'était quelle sorte de vêtements ;
5 c'étaient les vêtements de qui au juste ? Je vous ai posé deux questions, je vais
6 reformuler.

7 Il s'agissait, les vêtements de quelles personnes ?

8 R. Les vêtements que nous avons retrouvés sur place faisaient objet des
9 questionnements de la part de... ceux qui s'y rendaient se posaient la question de
10 savoir à qui ces habits ? Moi, j'ai appris que... qu'une demande a été faite à la Cour
11 pénale internationale de procéder à l'inhumation des habits qui appartenaient à M.
12 Matyia. Ce sont ces enfants qui sont arrivés à cet endroit et qui ont dit que c'étaient
13 les habits de leur père ; il y avait une... un squelette, et ils se sont rendu compte
14 qu'une partie n'était pas brûlée et ses enfants ont donc fait la demande à la CPI pour
15 procéder à l'inhumation de ses restes.

16 Q. Et Matyia, donc c'est un résident de Bogoro où c'est... d'où vient-il ?

17 R. Oui. Matia c'était un résident de Bogoro.

18 Q. Est-ce que c'était un militaire ou un civil ?

19 R. C'était un civil et je pense que c'était un pasteur d'une église.

20 Q. Je comprends que vous avez dressé justement une liste de noms de personnes
21 qui sont mortes suite à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ?

22 R. Oui.

23 Je vous demande de m'excuser. Vous... Vous parlez des noms des personnes qui ont
24 été tuées au cours de l'attaque du 24 février 2003 ?

25 Q. Oui, c'est bien cela.

1 R. Oui.

2 Q. Pourriez-vous dire à la Cour comment vous avez dressé cette liste ?

3 R. Je n'ai pas dressé cette liste seul ; en fait, lorsque nous sommes rentrés, chacun
4 a donné les noms des siens qui étaient tués. C'est un travail qu'on a fait par groupe.
5 Il y avait un groupe de jeunes gens qui se sont mis ensemble pour essayer de se
6 souvenir des personnes qui étaient tuées ; et ce groupe avait un président. Et
7 pendant que nous confectionnions cette liste... ou plutôt après avoir établi cette liste,
8 nous avons... nous l'avons soumise au chef et, lui-même, il avait dressé sa propre
9 liste et il nous a donc demandé notre liste et nous la lui avons donnée.

10 M. MacDONALD : Sur ce, Monsieur le Président, nous devons nous arrêter et je
11 remercie le Monsieur... Monsieur le témoin.

12 Malheureusement, l'Accusation n'a pas réussi à terminer cet après-midi ; il lui reste
13 quelques questions — pas beaucoup — ça devrait prendre environ une trentaine de
14 minutes lundi. Et après je présume que, peut-être, les représentants légaux auront
15 des questions.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour remercie également le témoin.

17 Elle va demander à Madame le greffier d'organiser le huis clos pour que le témoin
18 puisse quitter la salle d'audience ; elle repassera ensuite en audience publique pour
19 quelques questions d'ordre pratique.

20 Pouvez-vous ordonner le huis clos.

21 *(Passage en audience à huis clos à 16 h)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)
2 (*Passage en audience publique à 16 h 01*)
3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Greffier.
5 Donc, Monsieur le Procureur, lundi matin vous avez besoin d'environ une
6 demi-heure pour achever les questions que vous souhaitez poser au témoin.
7 M. MacDONALD : Je suis désolé Monsieur le Président, il faut mettre les écouteurs
8 quand les rideaux se lèvent car...
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, lundi matin, vous avez besoin d'une
10 demi-heure environ pour achever les questions que vous comptez poser au témoin.
11 M. MacDONALD : Trente, 45 minutes maximum ; j'aime mieux dire 45 minutes,
12 mais, écoutez, je comprends que c'est le premier témoin. On a couvert beaucoup
13 choses qu'on n'aurait pas à revoir avec d'autres témoins, dont la présentation
14 visuelle, c'est-à-dire les détails de cette présentation et la géographie.
15 Je pense que ça a été bien, surtout qu'il n'y a pas eu de visites des lieux et donc, dans
16 ce sens c'est un travail utile qui a été fait avec le témoin même si malheureusement
17 ça a été un peu plus long que prévu.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.
19 Donc il est permis de penser que toute la journée, bien sûr, de lundi, sera consacrée
20 au témoin 0233 ; il n'est, peut-être, même pas totalement exclu qu'il soit nécessaire —
21 nous le verrons — de revenir avec ce témoin également mardi, en tout cas, une
22 partie de la matinée.
23 La Cour voulait simplement indiquer à l'ensemble des participants que nous
24 siégerons donc tous les jours de la semaine prochaine, du lundi matin au vendredi
25 mais que nous ne pourrons siéger au cours de la semaine qui suit, c'est-à-dire au

1 cours de la semaine du 7 au 11 décembre que le jeudi 10 décembre. Donc nous
2 réadapterons notre calendrier dans le courant de la semaine prochaine afin de voir
3 ce qu'il est matériellement possible de faire.
4 Donc les contraintes techniques étant ce qu'elles sont, je ne peux plus parler car
5 apparemment plus rien n'est enregistré.
6 L'audience est donc levée et nous nous retrouvons lundi matin à 9 h 30.
7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
8 *(L'audience est levée à 16 h 05)*
9 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
10 *En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en
11 date du 10 juillet 2012, le passage de la transcription à la page 15 lignes 12 à 19 est
12 reclassifié en publique après que les expurgations indiquées aient été appliquées,
13 comme ordonné par la chambre